

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 2 avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

#### **CAIRN TRI**

18 rue de l'arche sèche  
44000 Nantes

**Références :** N3-2025-0345  
**Code AIOT :** 0100033721

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement CAIRN TRI implanté impasse de la côté – 44390 NORT-SUR-ERDRE. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre d'une action de l'inspection des installations classées de connaissance du territoire, dans un contexte de découverte de polluants (acide trifluoroacétique (TFA) et 1-4 dioxane) au niveau de l'unité de production d'eau du Plessis-Pas-Brunet, à Nort-sur-Erdre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAIRN TRI
- impasse de la côté 44390 NORT-SUR-ERDRE
- Code AIOT : 0100033721
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAIRN TRI est un centre de tri de déchets de carton et de plastique.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Produits liquides utilisés
- Gestion des eaux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 30/10/2023	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Surveillance des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 5.2, 5.3 et 5.6 de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 de l'annexe 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'entreprise n'utilise aucun produit contenant les substances recherchées.

L'exploitant doit corriger son classement au titre de la nomenclature ICPE et mettre à jour sa situation administrative.

L'exploitant doit mettre en place la surveillance de ses rejets aqueux et le nettoyage de son système de traitement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Récépissé de déclaration du 30/10/2023
<b>Thèmes :</b> Situation administrative, Classement ICPE des installations
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le site bénéficie d'un récépissé de déclaration du 30 octobre 2023 pour le classement à déclaration de ses installations au titre des rubriques n°2445-2, 2660-b, 2661-2-b, 2662-2 et 2714-2 de la nomenclature ICPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2445-2 : transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j (quantité déclarée de 19t/j) ;</li> <li>- 2660-b : fabrication industrielle ou régénération de polymères, la capacité de production étant supérieure à 1 t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j (quantité déclarée de 9t/j) ;</li> <li>- 2661-2-b : transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (quantité déclarée de 19t/j) ;</li> <li>- 2662-2 : Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (volume stocké déclaré de 990 m<sup>3</sup>) ;</li> <li>- 2714-2 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (volume stocké déclaré de 990 m<sup>3</sup>).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'activité identifiée sur le site et déclarée par l'exploitant est le tri de déchets de carton et de plastique. Les quantités présentes sur le site ont été estimées à 300 m<sup>3</sup>. L'exploitant déclare que les</p>

quantités maximales sur site n'atteignent pas les 990 m<sup>3</sup> initialement déclarés mais plutôt 500 m<sup>3</sup>. L'exploitant souhaite garder une marge en cas d'évolution du marché.

L'exploitant possède sur site un broyeur mais qui n'était pas en fonction le jour de l'inspection. L'exploitant déclare que le broyeur est en panne depuis le début de l'activité.

En l'état, le site est donc uniquement soumis à déclaration pour la rubrique 2714 (2714-2). Si l'exploitant souhaite utiliser le broyeur dans le cadre de son activité, celle-ci sera classable sous la rubrique ICPE 2791 (traitement de déchets non dangereux).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit revoir le classement ICPE des activités effectivement réalisées sur le site. Suite à cette révision, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et met à jour sa situation administrative par télédéclaration :**

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

**En cas d'utilisation du broyeur, l'exploitant devra se positionner quant à la rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux). À l'issue de ce positionnement et fonction du niveau d'activité projeté, l'exploitant devra, soit mettre à jour sa situation administrative par télédéclaration, soit entamer une procédure d'autorisation environnementale.**

Rappel du tableau de classement pour la rubrique 2791

La quantité de déchets traités étant :	Régime
1- Supérieure ou égale à 10t/j	Autorisation
2- Inférieure à 10 t/j	Déclaration avec contrôle périodique

À noter qu'un classement à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2791-2 de la nomenclature ICPE soumet l'installation de traitement de déchets non dangereux à contrôle périodique par un organisme agréé au titre des articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Dans tous les cas, l'inspection des installations classées est susceptible, à tout moment, d'effectuer un contrôle afin de vérifier les éléments chiffrés d'activité transmis, les volumes stockés, ainsi que plus généralement la situation administrative pour laquelle l'exploitant doit veiller à être en permanence en règle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°2 : Rétention des sols**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 de l'annexe 1

**Thèmes :** Produits chimiques, Produits susceptibles d'être déversés dans les eaux

**Prescription contrôlée :**

2.7 Rétention des sols

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou

du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**Constats :**

Dans l'entrepôt, sont présents, en quantité limitée, divers produits liquides (gasoil, adblue, liquide de transmission, ...) utilisés notamment pour la presse à balle.

Ces produits sont sur rétention et ne contiennent pas les substances recherchées (1-4, Dioxane et l'acide trifluoroacétique).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°3 : Surveillance des effluents aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 5.2, 5.3 et 5.6 de l'annexe 1

**Thèmes :** Risques chroniques, pollution des eaux de rejet

**Prescription contrôlée :**

5.2 Rejet des effluents

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 Valeurs limites de rejet

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

5.6 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins

tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas présenté de contrôle de ses eaux de rejet. Ce dernier déclare que le dernier curage du séparateur d'hydrocarbures date de 2022.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit réaliser le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures. Le bon d'intervention ainsi que le bordereau de suivi de déchet associé sont à fournir à l'inspection des installations classées suite à ce nettoyage. Le nettoyage du système de traitement est à réaliser à minima chaque année.**

**L'exploitant doit réaliser, dans les meilleurs délais, un contrôle de ses eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres réglementaires. Les résultats de ces analyses sont à transmettre à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est à réaliser annuellement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois